



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
modification des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de
la commune de Nicorps
(Manche)**

N° 2017-2293

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2293, concernant la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Nicorps, transmise par Monsieur le maire de Nicorps, reçue le 18 septembre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 6 octobre 2017, consultée le 22 septembre 2017 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 22 septembre 2017, réputée sans observations ;

Considérant que les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Nicorps, consistant en la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'en l'absence de procédure spécifique prévue par la réglementation applicable, sa révision est opérée selon des modalités identiques à son élaboration, et qu'à ce titre elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration et que la révision des zonages d'assainissement vise à leurs mises à jour au regard des évolutions de l'urbanisation ; que les zonages d'assainissement seront soumis à une enquête publique conjointe à celle du PLU ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées reprend les zones actuellement classées en assainissement collectif, auxquelles certains secteurs sont ajoutés afin de tenir compte des zones à urbaniser, à court terme ou long terme, prévues au document d'urbanisme ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales permet de planifier la réalisation des infrastructures de gestion des eaux pluviales nécessaires à l'extension urbaine et consécutives à la création de nouvelles surfaces imperméabilisées ;

Considérant que le projet de raccordement au réseau d'assainissement collectif concerne la station d'épuration communale située au lieu dit « Le Bosq », de type filtres plantés de roseaux et lagunes, dont la capacité est présentée comme suffisante pour recevoir les effluents supplémentaires prévus ; que la commune a engagé une démarche pour le remplacement des bâches d'étanchéité des lagunes ;

Considérant que pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Considérant que sont identifiées sur le territoire communal plusieurs zones considérées comme sensibles d'un point de vue environnemental (la ZNIEFF ¹ « Vallée de la Soules » (FR 250008447) de type II au nord du territoire communal ainsi que de nombreuses zones humides), mais qui n'apparaissent pas susceptibles d'être affectées par les modifications apportées à l'actuelle répartition des zones d'assainissement collectif et non-collectif ;

Considérant que la commune de Nicorps n'est pas concernée par l'existence de périmètres réglementaires de protection de captage d'alimentation en eau potable et de site Natura 2000 ; que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000 les plus proches, en l'espèce la zone de protection spéciale du « Havre de Sienne » (FR2512003) et la zone spéciale de conservation du « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » (FR2500080) situées à environ six kilomètres à l'ouest de la commune de Nicorps ;

Considérant dès lors que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Nicorps, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le demandeur, la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Nicorps, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense ni des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision de ces zonages d'assainissement peut être soumise, ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les dispositifs qu'ils prévoient peuvent être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques des plans de zonages présentés dans la demande venaient à évoluer de manière substantielle.

¹ Zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II qui caractérise les « *grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes* ».

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 9 novembre 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

P.O. 

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.